

J. 253 / 03-09

LES ACCIDENTS DE SKI : RECOURS ET RESPONSABILITÉ

Les vacances d'hiver sont terminées, et nombreux sont ceux qui se sont adonnés aux joies des sports d'hiver cette année – environ 7 millions de vacanciers.

Cependant, pour les services de secours des stations, chaque saison est l'occasion d'intervenir à de nombreuses reprises sur divers accidents. La prudence est donc de mise, mais parfois elle ne suffit pas à éviter un accident qui peut être dû à un problème de matériel ou d'équipement, à une collision avec un autre skieur... ou à une erreur personnelle.

Le skieur qui se blesse tout seul, victime de sa maladresse ou de son imprudence, reste seul responsable de ses dommages. À lui de faire jouer ses propres assurances.

Cette fiche fait le point sur les différentes responsabilités pouvant être mises en cause et sur les moyens d'obtenir réparation de ses dommages : recours et assurance.

COLLISIONS SUR PISTE

En cas d'accident avec un autre usager des pistes, la responsabilité de ce dernier pourra être engagée selon deux fondements juridiques.

- **En application des articles 1382 et 1383 du code civil :** chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence. Il doit réparer ce dommage.
- **En application du premier alinéa de l'article 1384 du code civil :** chacun est responsable des choses qu'il a sous sa garde. Le principe est que, les skis ayant été l'instrument du dommage, la responsabilité de leur gardien sera engagée. Il s'agit d'une responsabilité pour faute présumée.

La seule preuve du dommage suffit pour engager la responsabilité du skieur avec qui vous avez eu la collision.

Mais une nuance doit être apportée : tout skieur est assujéti à un code de bonne conduite sur les pistes édicté par la Fédération internationale de ski (< www.fis-ski.com/fr/fisinterne/reglementsgeneralesfis/10reglesfis.html >). Afin de déterminer

si le skieur a commis une faute, les tribunaux se réfèrent à ce code de bonne conduite.

Les deux règles les plus importantes sont :

- la règle n° 2 qui édicte que chaque skieur ou snowboarder doit rester maître de sa vitesse et de son comportement. Il doit donc adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions du terrain, de la neige, du temps, et à la densité de la circulation sur les pistes ;
- la règle n° 3 qui impose à chaque skieur ou snowboarder de maîtriser sa direction et de respecter la priorité du skieur en aval. Ainsi, les tribunaux retiennent plus facilement la responsabilité du skieur venant de l'amont en faveur de celui se trouvant en aval.

Ces règles, bien que n'ayant pas l'efficacité de mesures réglementaires, permettent aux juridictions d'avoir une approche pratique de chaque litige en utilisant ces règles de bonne conduite pour déterminer la responsabilité des auteurs de l'accident.

De plus, lorsque les magistrats cherchent à caractériser une faute, ils le font de manière abstraite, *in abstracto*, en se référant au modèle du “bon père de famille”, c’est-à-dire à celui de la personne prudente et avisée. Cela ne signifie cependant pas que ledit modèle soit absolument invariable ou que les tribunaux ne l’adaptent pas aux circonstances. Ils tiennent souvent compte du niveau technique du skieur, de son expérience, de sa connaissance du domaine skiable, etc.

- Sur le fondement de l’article 1384 alinéa 1 du code civil, il a ainsi été retenu la responsabilité du skieur venant en amont et entré en collision avec un snowboarder (ou surfeur), caché par un canon à neige, qui avait surgi brusquement sur sa trajectoire.

La cour d’appel de Pau, en date du 27 mai 2002¹, a en effet affirmé que le déplacement du skieur dépend de ses skis avec lesquels il forme un ensemble indissociable de telle sorte que, même si son corps seul entre en collision avec un tiers, ce sont ses skis qui sont l’instrument du dommage.

La présomption de responsabilité édictée par cet article ne peut être détruite que par la preuve d’un cas fortuit ou de force majeure ou d’une cause étrangère non imputable au skieur.

Une exonération partielle peut cependant être obtenue si le gardien de la chose, en l’espèce le skieur, prouve que la faute de la victime a contribué au dommage.

C’est pourquoi le skieur a invoqué la faute du surfeur consistant dans le fait de surgir imprudemment de derrière un canon à neige pour s’engager de manière soudaine sur la trajectoire suivie par le skieur.

La cour n’a pas reconnu comme fautif le comportement du surfeur situé en aval. En effet, elle a relevé qu’un skieur amont doit toujours s’attendre à voir un skieur lui couper la route du fait des boucles plus ou moins larges que celui-ci doit effectuer. Un manque de visibilité du fait d’un canon à neige ou d’une butte doit inciter à plus de vigilance.

C’est ainsi que le skieur a été reconnu entièrement responsable des conséquences dommageables de l’accident.

- Dans une autre affaire, en date du 20 janvier 2006², un jeune skieur de 14 ans avait tenté également de justifier sa collision par le fait que l’autre usager était masqué par un repli du terrain.

La collision avait eu lieu à l’intersection de deux pistes et, hormis la vitesse avérée de l’adolescent, la position exacte des deux skieurs était difficile à déterminer.

Sa tentative ne sera pas couronnée de succès, le TGI d’Albertville retenant que l’adolescent de 14 ans doit avoir sur les pistes le même comportement que celui d’un adulte sensé et raisonnable, c’est-à-dire maîtriser et contrôler sa vitesse; cette obligation étant renforcée par sa parfaite connaissance des lieux en l’espèce.

L’exonération de responsabilité due à une faute de la victime est appréciée de manière très restrictive par les magistrats.

- S’appuyer sur le régime de responsabilité de l’article 1384 alinéa 1 permet de résoudre les difficultés posées lorsque les circonstances de l’accident demeurent indéterminées.

En effet, le régime de la responsabilité du fait des choses permet de mettre en cause chacun des usagers des pistes, gardien de ses skis, et de le condamner réciproquement à réparer l’intégralité du préjudice subi par l’autre.

Le principe est que la victime d’une chose en mouvement entrée en contact avec elle doit, pour être indemnisée, uniquement rapporter la preuve de l’intervention matérielle (le contact, la collision) de la chose dans la réalisation du dommage. Ainsi, le skieur victime d’une collision avec un autre skieur doit seulement rapporter la preuve de l’intervention matérielle des skis dans la réalisation du dommage (c’est-à-dire montrer que le tiers était bien chaussé de ses skis!). Il n’a pas à rapporter la preuve d’une faute du gardien des skis.

Comme nous l’avons vu, la possibilité pour ce gardien de s’exonérer de sa responsabilité est particulièrement limitée.

C’est ainsi, dans une affaire présentée devant le TGI d’Albertville en date du 23 janvier 2004³, que deux skieurs entrés en collision sans qu’aucune faute ne puisse être retenue, ni les circonstances de l’accident clairement établies, ont été condamnés à réparer intégralement le préjudice subi par l’autre. Faisant une application classique de la jurisprudence, les magistrats ont rappelé que, conformément à l’article 1384 alinéa 1 du code civil, chaque skieur a la garde de ses skis et qu’il ne peut s’exonérer de cette responsabilité de plein droit que par la force majeure ou en prouvant une faute de la victime. Aucune faute ne pouvant être imputée à l’un des skieurs, chacun d’eux doit réparer le préjudice de l’autre.

- **Le choc entre deux skieurs ou leurs skis n’est pas nécessaire** pour engager la responsabilité de l’un des deux protagonistes, une attitude perturbatrice pouvant tout à fait entraîner une chute. Ainsi, sur une piste verte, un skieur descendait rapidement à une vitesse excessive selon les témoignages recueillis et est passé brusquement devant les skis d’un autre skieur, entraînant sa chute.

Le TGI d’Albertville⁴ a retenu que la vitesse du premier skieur, inadaptée à l’environnement d’une piste verte, était à l’origine de l’accident. Le premier skieur est donc reconnu seul responsable de l’accident en application de l’article 1382 du code civil.

- **Les règles de bonne conduite citées précédemment s’appliquent également aux lugeurs.** C’est ce qu’a rappelé le TGI d’Albertville dans un arrêt du 5 mars 2004⁵. En l’espèce, un lugeur était venu percuter un skieur qui s’était arrêté en bout de piste et s’apprêtait à déchausser. Le lugeur n’a pas réussi à établir aux débats que le comportement du skieur l’aurait surpris au point qu’il n’aurait pu l’éviter. Les magistrats ont donc retenu la responsabilité entière du lugeur et n’ont pas procédé à un partage de responsabilité.

- **Parallèlement, il ne faut jamais perdre de vue qu’un comportement d’une extrême gravité peut engager la responsabilité pénale d’un skieur** (comme le délit de non-assistance à personne en danger ou de mise en danger de la vie d’autrui). Celui-ci encourt alors une peine d’amende et/ou d’emprisonnement.

En résumé

Si vous êtes victime d’un accident dont le responsable est identifié, vous pouvez demander la réparation de votre dommage sur le fondement de l’article 1382 du code civil en prouvant que celui-ci a commis une faute. Si vous ne parvenez pas à prouver la faute du responsable, vous pourrez demander réparation de votre dommage en vous fondant sur les dispositions de l’article 1384 alinéa 1, l’intervention des skis dans le dommage suffisant à engager la responsabilité du skieur.

¹ CA Pau, 27 mai 2002, n° 01/000861.

² TGI Albertville ch. civ., 20 janvier 2006, n° 04/00564.

³ TGI Albertville ch. civ., 23 janvier 2004, n° 02/00625.

⁴ TGI Albertville ch. civ., 27 février 2004, n° 02/01 080.

⁵ TGI Albertville ch. civ., 5 mars 2004, n° 02/00387.

ACCIDENTS DE REMONTÉE MÉCANIQUE

En cas de chute, l'usager des remontées mécaniques pourra agir selon les circonstances de l'accident soit contre un autre usager, soit contre l'exploitant.

Nous ne reviendrons pas sur les règles applicables en matière de collision avec un autre usager, que nous avons développées précédemment.

En ce qui concerne la responsabilité de l'exploitant des remontées mécaniques, il faut distinguer selon le type de remontée utilisé car le régime de responsabilité ne sera pas identique.

Les sociétés de remontées mécaniques exploitent un service public à caractère industriel et commercial : les litiges pouvant survenir avec les usagers sont de la compétence des juridictions judiciaires. En effet, les rapports noués sont de droit privé, un contrat existant entre l'exploitant et l'usager (tribunal des conflits, 24 février 2003, pourvoi n° 03-03340).

De ce contrat découlent un certain nombre d'obligations à la charge de l'exploitant, et notamment celle d'acheminer le skieur en haut des pistes en toute sécurité.

L'intensité de l'obligation de sécurité de l'exploitant de remontées mécaniques est variable en fonction du rôle plus ou moins actif de l'usager.

L'obligation de sécurité sera **de moyens** lorsque l'usager a un rôle actif, **de résultat** dans le cas contraire.

1. Les télésièges

Au cours d'un trajet en télésiège, on peut distinguer trois phases : l'embarquement, le trajet et le débarquement.

Pendant la phase centrale, le trajet, l'usager a un rôle passif. L'exploitant est alors tenu d'une obligation de sécurité de résultat à son égard : la simple preuve de la non-exécution dommageable de cette obligation ouvrira droit à réparation. Le responsable ne pourra s'exonérer qu'en rapportant la preuve d'une cause étrangère ne lui étant pas imputable.

Cette phase de transport au cours de laquelle l'usager aurait un rôle passif est entendue largement par la jurisprudence.

- La Cour de cassation a retenu que l'exploitant était débiteur d'une obligation de sécurité de résultat⁶ dans une affaire où la skieuse avait chuté peu avant l'arrivée du télésiège à la gare supérieure après avoir relevé la barre de protection comme elle y était invitée par les panneaux disposés par l'exploitant du télésiège.

Au contraire, pendant les phases d'embarquement et de débarquement, l'usager doit collaborer à ces opérations en ayant un rôle actif; c'est pourquoi l'obligation de sécurité de l'exploitant n'est que de moyens.

La faute de l'exploitant devra donc être prouvée par l'usager victime d'un dommage dont il souhaiterait obtenir réparation.

La victime, quant à elle, pourra se voir reprocher sa propre faute, ce qui aura pour conséquence de réduire le montant de son indemnisation – si toutefois la faute de l'exploitant n'apparaît pas comparativement plus grave.

- Le skieur qui a persisté à tenter de récupérer son bâton alors même qu'il ne pouvait ignorer que le siège approchait et le préposé de l'exploitant du télésiège qui a manqué de diligence en ne l'arrêtant pas avant le heurt de la victime ont été jugés avoir

l'un et l'autre commis des fautes ayant concouru à la production du dommage (Cass. civ. I, 21 mars 2000, pourvoi n° 98-14653).

- La seule responsabilité de l'exploitant a été retenue pour les blessures subies par un skieur qui, lors du débarquement, après être tombé une première fois et alors qu'il tentait de se relever, a été percuté au visage par le télésiège suivant, le faisant chuter à nouveau et entraînant une fracture du fémur. L'exploitant a eu un comportement fautif dès lors qu'il a été constaté que son préposé n'a ni ralenti, ni arrêté l'appareil (CA Grenoble, 8 mars 2004, n° 02/02751).

2. Les téléskis ou remonte-pente

Lorsqu'il emprunte la remonte-pente, le skieur a un rôle actif durant tout le trajet, et sa participation est nécessaire pour assurer sa propre sécurité.

La jurisprudence considère que l'obligation de sécurité pesant sur l'exploitant est une obligation de moyens, et ce pendant toute la durée de son utilisation sans distinguer aucune phase. La victime doit donc prouver une faute de l'exploitant.

Cette faute de l'exploitant a été retenue dans une affaire où un usager n'a pas lâché la perche d'un télésiège au terme de sa montée, celle-ci s'étant coincée dans sa combinaison pour une raison indéterminée. La perche a entraîné la victime dans la descente, l'a soulevée du sol à une hauteur de 2,50 m de laquelle elle est tombée, se blessant assez sérieusement.

Pour retenir sa responsabilité, la cour d'appel relève la faute de l'exploitant qui aurait dû prévoir une surveillance du télésiège et n'a donc pas mis en œuvre tous les moyens possibles pour assurer la sécurité des usagers. La faute de la victime a été écartée, car aucune explication n'a pu être fournie sur la manière dont la perche a pu se coincer dans sa combinaison (CA Montpellier 1^{er} ch., 11 décembre 2002, RG n° 00/04118).

Cependant, l'accident peut aussi être dû à la maladresse de l'usager sans qu'aucune faute de l'exploitant ne puisse être retenue. Ainsi, la cour d'appel de Grenoble dans un arrêt du 3 novembre 2003 (RG n° 01/01752) n'a pas retenu la responsabilité de l'exploitant. La skieuse avait lâché la perche et soutenait que c'était parce que la neige était trop dure et la pente trop pentue. Les magistrats n'ont pas considéré l'exploitant fautif de ne pas avoir fermé la remontée : certes, la neige était dure et la pente forte, mais cette remontée s'adressait (parce qu'elle desservait une piste rouge et conformément aux panneaux indicateurs) à des skieurs confirmés, lesquels étaient avertis de la dureté de la neige au vu de la saison et des conditions climatiques.

3. Les téléphériques ou télécabines

Comme pour le transport en télésiège, l'exploitant d'un téléphérique ou d'une télécabine est astreint à une obligation de sécurité de résultat au cours du transport. Lors de l'embarquement et du débarquement, là encore, l'obligation de sécurité est de moyens.

⁶ Cass. civ. I, 11 juin 2002, pourvoi n° 00-10415.

RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE

La responsabilité du domaine skiable pourra être recherchée devant le juge administratif.

Plusieurs fondements sont envisageables en fonction des circonstances de l'accident.

• **En cas d'accident survenu avec un accessoire de piste** comme un pare-neige, un filet de protection, un canon à neige, etc., la responsabilité de la commune en matière d'ouvrage public pourra être retenue. La piste n'est pas considérée en elle-même comme un ouvrage public, mais ses éléments accessoires le sont. En matière de dommage causé à l'usager d'un ouvrage public, la faute susceptible d'engager la responsabilité de la personne publique à qui le dommage est imputé est une faute présumée. La commune sera donc présumée responsable, sauf si elle démontre qu'elle a normalement entretenu cet ouvrage.

La commune de Formiguères a ainsi vu sa responsabilité engagée à la suite du décès d'un skieur qui avait heurté de la tête un pare-neige situé sur le côté gauche d'une piste de ski.

Cette piste ne présentait pas de difficulté particulière, était faiblement pentue, normalement enneigée, et l'obstacle était parfaitement visible. La victime connaissait les lieux et il ressortait des pièces du dossier qu'elle skiait très vite au moment de l'accident.

La cour administrative d'appel de Marseille⁷ a retenu que c'était cette vitesse excessive qui était à l'origine exclusive de l'accident, et non une quelconque faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police ou dans l'entretien de l'ouvrage public.

• **Lorsque l'accident survient sur une piste balisée mais ne met pas en jeu un accessoire de la piste**, la responsabilité de la commune peut être recherchée sur le fondement des pouvoirs de police du maire agissant au nom de la commune dont relève le domaine skiable.

La responsabilité de la commune est un régime de responsabilité pour faute simple établie sur le fondement des pouvoirs de police administrative générale repris à l'article L. 2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales.

Une faute du maire dans l'exercice de ces pouvoirs devra être prouvée par la victime du dommage afin d'engager la responsabilité de la personne publique.

La faute de la commune peut résulter d'un manquement quelconque à l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des personnes sur le domaine skiable.

En matière d'accident de ski, la faute généralement reprochée à la commune est un défaut de signalisation. L'établissement de la faute est très souvent conditionné par le risque d'accident découlant de cette absence de prévention.

Ce risque doit en principe excéder les périls qu'un skieur peu expérimenté est susceptible de rencontrer sur une piste.

Ainsi, dans un arrêt en date du 6 février 2006⁸, la cour administrative d'appel de Marseille a refusé de retenir la responsabilité de la commune dans une affaire où la victime, ayant percuté un rocher à la suite d'une glissade sur une plaque de verglas, reprochait au maire d'avoir ouvert la piste. La cour n'a pas retenu la faute du maire, les skieurs devant s'attendre à trouver du verglas sur une piste située à cette altitude, même lorsque la piste est facile.

C'est donc à la lueur d'un danger anormal que la négligence du maire pourra constituer un comportement fautif. Et la faute sera

d'autant moins reconnue que la piste est difficile et son accès réservé à des skieurs expérimentés.

• **Si l'accident a lieu hors piste**, la responsabilité de la commune pourra également être engagée s'il y a eu faute de sa part. Là encore, les juges considèrent que seule l'absence de signalisation et l'existence d'un danger exceptionnel peuvent être retenues. En effet, l'article L. 2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales, qui fonde le pouvoir de police du maire en la matière, n'implique pas de distinction entre les accidents selon qu'ils se produisent sur les pistes aménagées pour le ski ou en dehors d'elles.

Dans un arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 7 novembre 2005⁹, un skieur évoluant hors piste avait tenté de rechercher la responsabilité du maire pour défaut de signalisation.

En l'espèce, le skieur, qui empruntait un itinéraire de traverse situé entre deux pistes, s'était grièvement blessé sur le parcours. Le juge relève que la déclivité de la pente et la hauteur de la rupture de pente où s'est produit l'accident n'étaient pas excessives et ne présentaient pas de danger exceptionnel qui aurait dû faire l'objet d'une signalisation.

L'obligation du maire de prendre les précautions adaptées à la sécurité des skieurs est donc appréciée à la lueur d'un danger excédant ceux contre lesquels il appartient aux intéressés de se prémunir par un comportement prudent.

Elle sera donc appréciée moins strictement lorsque le skieur évolue en hors-piste, au regard du risque pris par celui-ci de sortir des pistes balisées.

Cependant, si l'article L. 2212-2 (5°) ne distingue pas selon que l'accident a eu lieu sur une piste balisée ou non, le juge administratif n'admet la responsabilité des communes en matière d'accident de ski survenu en dehors des pistes aménagées qu'à la condition que le dommage ait lieu sur un parcours habituellement emprunté par les skieurs.

C'est ce qu'a rappelé la cour administrative de Bordeaux dans un arrêt du 14 décembre 2004¹⁰. En l'espèce, la victime est décédée après avoir été entraînée dans une avalanche qui s'est déclenchée dans un couloir en dehors des pistes aménagées. Or, la cour relève que ce couloir n'était pas emprunté de façon habituelle par un grand nombre de skieurs. L'absence de contrôle de l'état des lieux et de signalisation particulière du danger d'avalanche à l'endroit de l'accident n'est donc pas constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

En résumé

La responsabilité d'une commune dans la survenance d'un accident de ski peut donc être engagée sur deux fondements : l'existence d'un dommage de travaux publics, qui sera caractérisé si l'accident a été causé par un accessoire de la piste de ski, et/ou une faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative.

⁷ CAA Marseille 6^e ch., 14 mars 2005, n° 01MAO2716.

⁸ CAA Marseille 6^e ch., 6 février 2006, n° 02MAO1204.

⁹ CCA Marseille, 7 novembre 2005, n° 03MA00691.

¹⁰ CAA Bordeaux 3^e ch., 14 décembre 2004, n° 00BX02851.

SKI EN CLUB

Responsabilité

Un club de sport doit assurer la sécurité de ses membres par tous les moyens dont il dispose, et il engage sa responsabilité s'il manque à cette obligation. Ce sera le cas si l'accident résulte d'un défaut des installations ou des équipements ou d'une défaillance du personnel d'encadrement.

Pour engager la responsabilité du club, il faudra prouver sa faute.

La Cour de cassation a considéré que la chute à skis liée au défaut de maîtrise du ski par le skieur avait été provoquée par la faute de la monitrice ayant laissé skier seuls ses élèves (Cass. civ. I, 30 novembre 2004, n° 02-18 134).

Assurance

Les garanties d'assurance du club sportif couvrent la responsabilité civile du club et de ses préposés. Le club doit obligatoirement être assuré, sous peine de sanctions pénales voire de fermeture (article L. 321-2 du code du sport).

Concernant la responsabilité civile de l'adhérent, le club dans lequel il exerce doit souscrire un contrat couvrant sa responsa-

bilité (ordonnance n° 2006-596 du 26 mai 2006). Ainsi, il bénéficie d'une assurance responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer à autrui.

Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux (article L. 321-1 du code du sport). La responsabilité des uns vis-à-vis des autres est donc couverte. Et les contrats d'assurance ne peuvent en disposer autrement.

Le club doit également informer l'adhérent sur l'intérêt de s'assurer pour ses propres dommages corporels. L'assurance individuelle accident qui doit lui être proposée prévoit le versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité et le remboursement des frais de soins en complément des régimes sociaux obligatoires. L'article L. 321-6 du code du sport prévoit que, lorsque cette assurance est proposée simultanément à l'adhésion, la proposition doit rappeler qu'elle n'est pas obligatoire et que l'adhérent peut en souscrire une chez l'assureur de son choix.

Remarque : si deux assurances individuelles accident ont été souscrites (par l'intermédiaire du club et par un contrat multirisques habitation), seules les prestations d'invalidité et de décès peuvent se cumuler.

ASSURANCES

Pour le skieur responsable de l'accident

Dans le cas d'une collision, les dommages causés par le skieur responsable à la victime seront couverts par la garantie de responsabilité civile comprise dans les contrats multirisques habitation. Cette garantie est valable pour tous les membres de la famille. Ainsi, si vous ou un membre de votre famille heurtez un autre skieur, les dommages que vous lui causez seront pris en charge par cette garantie.

Le skieur peut également posséder une garantie de responsabilité civile dans le cadre d'une assurance spécifique sport d'hiver, du ticket neige, de la licence délivrée par la Fédération française de ski ou encore, s'il s'agit d'un enfant, d'une assurance extrascolaire (voir également l'encadré ci-contre).

À compter de l'accident, le skieur a cinq jours ouvrés pour adresser une déclaration à son assureur, de préférence par lettre recommandée. Il doit préciser :

- le numéro de son contrat d'assurance ;
- les circonstances de l'accident (à l'aide d'un croquis éventuellement) ;
- le nom et l'adresse de la victime ainsi que l'identité des témoins.

Si la police ou la gendarmerie a établi un constat, il le joint à son envoi.

Lorsque le skieur a souscrit plusieurs contrats qui couvrent sa responsabilité, il déclare l'accident à l'assureur de son choix.

Pour le skieur blessé

Ses dommages, en complément des remboursements de la Sécurité sociale et de sa mutuelle, peuvent être pris en charge par un contrat d'assurance individuelle accident.

Ces assurances garantissent le paiement d'un capital en cas d'incapacité permanente, le remboursement des frais médicaux en complément des assurances sociales, le remboursement des frais de secours en montagne, éventuellement le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail.

Là encore, le skieur doit aviser les assureurs concernés dans les cinq jours ouvrés qui suivent l'accident.

Les indemnités versées au titre des contrats personnels s'ajoutent à celles qui sont dues par le responsable éventuel de l'accident. Toutefois, pour les frais de soins, le skieur ne recevra pas plus qu'il n'a dépensé.

D'autres manières d'être assuré

À côté des assurances traditionnelles (multirisques habitation, individuelle accident...), il existe deux autres façons d'être assuré pour ses vacances au ski.

• L'assurance liée au forfait (carte neige...)

Elle est souscrite au moment de l'achat du forfait pour une somme généralement comprise entre 2 et 3 € par jour. Elle comprend les garanties de responsabilité civile, les frais de secours, de recherche, de transport, et les soins qui ne sont parfois pas garantis dans les contrats traditionnels (assurance multirisques habitation, garantie des accidents de la vie...).

• L'assurance liée aux cartes bancaires

Certaines cartes bancaires "haut de gamme" (telles que Gold MasterCard ou Visa Premier) incluent un grand nombre d'assurances, et notamment une pour le ski.

Lors d'un séjour à la montagne, les accidents de sports d'hiver, y compris la randonnée, sont couverts. Frais de recherche, de secours et de premiers transports, frais médicaux en France (2 300 € au maximum chez Visa et 7 700 € chez MasterCard), jours de forfait (plafonnés à 800 €), bris accidentel de matériel et cours de ski sont pris en charge.

Mais attention : pour bénéficier de ces prestations d'assurance, il faut avoir payé avec votre carte au moins une dépense ayant trait à votre séjour à la montagne (location d'appartement, forfait, location de matériel...).

Attention aux exclusions : les frais de recherche et de secours en hors-piste sont rarement couverts, sauf à demander une extension de garantie à votre assureur.

EFFECTUER UNE RÉCLAMATION

Si la victime a une garantie de protection juridique, elle peut déclarer l'accident à son assureur qui s'occupera d'effectuer les démarches auprès du responsable.

Si elle n'a pas de protection juridique, la victime envoie une lettre recommandée au responsable de l'accident. Elle lui fait part de son intention de demander réparation et lui demande d'en aviser son assureur.

La victime peut également s'adresser directement à l'assureur du responsable si ce dernier lui en a donné les coordonnées.

S'il n'y a pas de responsable et que la victime s'est blessée toute seule, par inadvertance ou maladresse, elle pourra être indemnisée si elle a souscrit une garantie individuelle accident.

Johanna Ferrer